



---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**TRADUCTION CONSULTATION PUBLIQUE DU 8 FÉVRIER 2019  
CONCERNANT LE PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU XX 2019  
CONCERNANT L'OCTROI À E-BO ENTERPRISES DE DROITS D'UTILISATION  
PROVISOIRES POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION  
D'INSTALLATIONS ÉMETTRICES DANS LES PARCS ÉOLIENS SITUÉS DANS  
LA ZONE ÉCONOMIQUE DE LA BELGIQUE EN MER DU NORD ET  
CONCERNANT L'ADAPTATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES  
CONTENUES DANS LA DÉCISION DU CONSTEIL DE L'IBPT DU 21 OCTOBRE  
2013 CONCERNANT L'OCTROI À BASE COMPANY DE DROITS  
D'UTILISATION PROVISOIRES<sup>1</sup> ET DANS LA DÉCISION DU CONSEIL DE  
L'IBPT DU 4 JANVIER 2018 CONCERNANT L'OCTROI À CITYMESH DE  
DROITS D'UTILISATION PROVISOIRES<sup>2</sup>**

---

**MÉTHODE D'ENVOI DES RÉACTIONS AU PRÉSENT DOCUMENT**

---

Délai de réponse : jusqu'au 8 mars 2019  
Méthode pour répondre : À : [consultation.sg@ibpt.be](mailto:consultation.sg@ibpt.be)  
Objet : « Consult-2019-A9 »

Personne de contact : Gino Ducheyne, Pr. Ir. , 02 22 68 818

**Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.**

Vous êtes prié d'utiliser le [formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT](#).

L'IBPT demande également que les commentaires se réfèrent aux paragraphes et/ou parties dont ils traitent. Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

---

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2013 concernant l'octroi à Base Company de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans le parc éolien de Northwind situé sur le Lodewijkbank dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord qui est considéré comme faisant partie du même réseau que le parc éolien de BELWIND situé sur le Bligh Bank (publiée sur le site Internet de l'IBPT).

<sup>2</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 4 janvier 2018 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord (publiée sur le site Internet de l'IBPT).

## TABLE DES MATIÈRES

1. Objet de la présente décision .....	3
2. Rétroactes .....	3
3. Coordination des fréquences .....	3
4. Motivation .....	3
5. Consultation .....	4
6. Accord de coopération.....	4
7. Décision.....	5
8. Voies de recours .....	5
ANNEXE : Conditions techniques et financières de l'utilisation des fréquences 1950,1-1964,9 MHz/2140,1-2154,9 MHz et 2520-2535 MHz/2640-2655 MHz dans les parcs éoliens situés dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord .....	7
1. Description du système LTE utilisé .....	7
2. Fréquences à utiliser .....	7
3. La coordination internationale de fréquences.....	7
4. La coordination nationale de fréquences .....	8
5. La mise en service d'une station de base.....	8
6. Conditions financières .....	8
7. L'implantation, les coordonnées, les secteurs et les caractéristiques techniques .....	9

## 1. Objet de la présente décision

Le 16 juin 2015, le Conseil de l'IBPT a approuvé une décision en vue de l'établissement et l'exploitation par E-BO Entreprises d'une installation émettrice dans un parc éolien sur le Thorntonbank situé dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. Les parcs éoliens se situent dans la mer du Nord, au large des côtes belge et néerlandaise, à l'ouest de l'embouchure de l'Escaut occidental.

Jusqu'à présent, des droits d'utilisation avaient été octroyés pour une seule station de base dans la bande 1950,1-1955,1 MHz/2140,1-2145,1 MHz, avec une largeur de bande de 5 MHz. L'IBPT a reçu une nouvelle demande de E-BO Entreprises visant la fourniture d'une couverture 4G et d'une capacité suffisante aux parcs éoliens offshore existants et en projet, ainsi qu'à toute la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord (ZEE). Cela concerne les extensions suivantes :

- extension de la largeur de bande de 5 MHz à 15 MHz (1950,1-1964,9 MHz/2140,1-2154,9 MHz) ;
- demande d'une bande de fréquences supplémentaire, avec une largeur de bande de 15 MHz (2520-2535 MHz/2640-2655 MHz).

Outre la nouvelle demande précitée de E-BO Entreprises, la présente décision se rapporte également aux conditions financières applicables à des décisions similaires vis-à-vis de Telenet et Citymesh (voir point 2).

## 2. Rétroactes

Des droits d'utilisation similaires ont déjà été octroyés à Telenet et à Citymesh pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices dans les parcs éoliens en mer du Nord.

## 3. Coordination des fréquences

Les accords avec les pays voisins sont repris en annexe. Les principes de coordination internationale seront appliqués pour la coordination avec les futurs réseaux nationaux. Il convient de tenir compte du fait que ces bandes seront mises aux enchères pour une utilisation sur le territoire belge.

## 4. Motivation

La mer du Nord est divisée en zones économiques exclusives des États côtiers. Au sein de la zone économique exclusive, l'État côtier a juridiction en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'installations et d'ouvrages (art. 56, b, (i), de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM)). Par conséquent, la législation belge y est d'application.

E-BO Entreprises souhaite établir et exploiter son installation émettrice dans les parcs éoliens situés dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

Les autorisations existantes de Proximus, Orange, Dense Air Belgium et Telenet Group ne sont valables que sur le territoire belge et non dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord.

Aucune procédure d'octroi de droits d'utilisation n'est actuellement prévue dans la zone économique exclusive de la Belgique, mais l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) s'applique néanmoins. Celui-ci prévoit ce qui suit :

*« Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, l'Institut fixe dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande complète, les conditions provisoires selon lesquelles le demandeur peut entamer ses activités ou rejette une telle demande en motivant son refus.*

*Le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être prorogé par l'Institut, conformément aux accords internationaux existant en la matière, si c'est nécessaire dans le cadre de la coordination internationale de fréquences. L'Institut en informe immédiatement le demandeur. »*

L'IBPT ne voit aucune raison de rejeter la demande d'extension de E-BO Enterprises. Par conséquent, l'IBPT fixe dans le présent projet de décision, les conditions provisoires selon lesquelles E-BO Enterprises peut entamer ses activités, conformément à l'article 22 de la LCE.

Les conditions selon lesquelles E-BO Enterprises peut établir et exploiter l'installation en question sont de nature technique et financière. Ces conditions sont reprises en annexe.

Conformément à l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, une redevance unique ainsi qu'une redevance annuelle destinées à couvrir les frais de gestion du dossier sont dues pour un service et réseau de communications électroniques<sup>3</sup>. La fourniture ou revente en nom propre et pour son propre compte de services ou de réseaux de communications électroniques ne peut débiter qu'après une notification à l'IBPT, conformément à l'article 9 de la LCE.

En ce qui concerne les droits d'utilisation dus pour les fréquences, l'IBPT estime que le tarif pour les stations de base de la première catégorie visé à l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, est d'application<sup>4</sup>.

Le service vient compléter plutôt que concurrencer celui des opérateurs mobiles belges.

## **5. Consultation**

Le présent projet de décision a été soumis à E-BO Enterprises conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

## **6. Accord de coopération**

Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de cette décision aux régulateurs communautaires :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

---

<sup>3</sup> Ces redevances sont indexées conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 7 mars 2007.

<sup>4</sup> Ce montant est indexé conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 et peut, le cas échéant, faire l'objet d'un recalcul au prorata, comme indiqué à l'article 41, alinéa 2, du même arrêté royal.

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les quatorze jours civils. [...] »*

## 7. Décision

1. Conformément à l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le Conseil de l'IBPT a décidé d'autoriser l'utilisation des fréquences 1950,1-1964,9 MHz/2140,1-2154,9 MHz et 2520-2535 MHz/2640-2655 MHz par :

**E-BO Enterprises  
Stoppelweg 44  
8978 Watou**

pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices situées dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord et ce, aux conditions suivantes :

a) le paiement prompt et complet des redevances visées à l'annexe à la présente décision ;

b) le respect des exigences techniques et opérationnelles visées à l'annexe à la présente décision.

2. Au cas où les futurs réseaux sur le territoire belge subiraient des perturbations, les caractéristiques techniques contenues dans l'annexe devront être adaptées afin d'y remédier autant que possible.

3. Les conditions financières relatives à la redevance annuelle pour la mise à disposition des fréquences énumérées au point 6.3 de l'annexe à la présente décision s'appliquent également, à compter de la date de publication de la présente décision, à :

3.1. la décision du Conseil de l'IBPT du 4 janvier 2018 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, et

3.2. la décision du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2013 concernant l'octroi à Base Company de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans le parc éolien de Northwind situé sur le Lodewijkbank dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord qui est considéré comme faisant partie du même réseau que le parc éolien de Belwind situé sur le Bligh Bank.

4. Le droit d'utilisation est octroyé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## 8. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

# ANNEXE : Conditions techniques et financières de l'utilisation des fréquences 1950,1-1964,9 MHz/2140,1-2154,9 MHz et 2520-2535 MHz/2640-2655 MHz dans les parcs éoliens situés dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord

## 1. Description du système LTE utilisé

Le système est mis en place à [x](confidentiel) emplacements qui utilisent des fréquences 2100 MHz- 2600 MHz. Chaque emplacement comprend plusieurs secteurs. Il s'agit ici d'un réseau 4G qui sera uniquement utilisé pour soutenir les équipes de maintenance des parcs éoliens offshore dans le cadre de la sécurité et du transfert de données critiques.

## 2. Fréquences à utiliser

Les fréquences attribuées sont les suivantes : 1950,1-1964,9 MHz/2140,1-2154,9 MHz et 2520-2535 MHz/2640-2655 MHz

## 3. La coordination internationale de fréquences

L'opérateur doit respecter les valeurs limites fixées dans les accords de coordination de fréquences internationaux pertinents. Ces accords sont disponibles sur le site Internet de l'IBPT. Les arrangements concernant la bande 2100 MHz sont fixés dans :

L'« Accord conclu entre les administrations de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse concernant la coordination aux frontières des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les bandes de fréquences 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz (Bruxelles, le 22 novembre 2017) » ;

« Accord conclu entre les administrations de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse en matière de planification et de coordination des fréquences dans les zones frontalières pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz (Bruxelles, le 22 novembre 2017) ».

Si l'opérateur souhaite s'écarter de la valeur limite, il a la possibilité de trouver un arrangement avec l'opérateur du pays voisin, conformément à l'« Agreement between the administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland concerning the approval of arrangements between operators of mobile radio communication networks » du 17 octobre 2001.

Il ressort de contacts avec l'administration néerlandaise que les limites doivent être calculées sur la ligne de démarcation en mer entre la zone économique de la Belgique et la zone économique des Pays-Bas.

Pour les bandes de fréquences 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz, une intensité de champ maximale de 65 dB $\mu$ V/m/5 MHz@0 km<sup>5</sup> et de 37 dB $\mu$ V/m 5 MHz@6 km<sup>6</sup> doit être respectée pour

<sup>5</sup> @0km : sur la ligne de démarcation.

<sup>6</sup> @6km : 6 km au-delà de la ligne de démarcation.

les PCI préférentiels<sup>7</sup> 0 à 41 du sous-groupe A conformément à l'annexe 5 de la recommandation ECC 01(01).

Pour la bande 2500-2690 MHz, une intensité de champ maximale de 65 dB $\mu$ V/m/5 MHz@0 km et de 49 dB $\mu$ V/m 5 MHz@6 km doit être respectée pour les PCI préférentiels 0 à 41 du sous-groupe A conformément à la recommandation ECC 11(05).

#### 4. La coordination nationale de fréquences

Les bandes de fréquences 1950,1-1964,9 MHz/2140,1-2154,9 MHz et 2520-2535 MHz/2640-2655 MHz attribuées à E-BO Entreprises ne sont pas utilisées actuellement pour des réseaux sur le territoire belge. E-BO Entreprises doit toutefois tenir compte du fait que ces bandes seront bel et bien utilisées à l'avenir par un réseau pour des services de communications électroniques. Pour la coordination de ces réseaux, les principes utilisés seront les mêmes que pour la coordination internationale.

En ce qui concerne le réseau terrestre, il reste encore 210 codes PCI préférentiels à utiliser à la côte.

#### 5. La mise en service d'une station de base

Toute mise en service d'une station de base est soumise à l'article 39 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Préalablement à la mise en service, E-BO Entreprises communique à l'IBPT la date de mise en service prévue ainsi que les paramètres utilisés et, le cas échéant, un accord écrit avec l'opérateur du pays voisin concerné, attestant qu'il peut être dérogé aux accords de coordination.

#### 6. Conditions financières

6.1. Conformément à l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, une redevance unique destinée à couvrir les frais de gestion du dossier est due pour un service et réseau de communications électroniques.

6.2. Conformément à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, une redevance annuelle est également due pour couvrir les frais de gestion du dossier. Conformément à l'article 8, § 1<sup>er</sup> précité, E-BO Entreprises est tenue de communiquer le chiffre d'affaires chaque année à l'IBPT et ce montant servira de base pour calculer la redevance due, comme indiqué à l'article 8, § 1<sup>er</sup>. Cette redevance est indexée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 7 mars 2007.

6.3. Une redevance annuelle pour la mise à disposition des fréquences est également due. La redevance annuelle pour la mise à disposition des fréquences s'élève à 500 euros par station de base par fréquence par largeur de bande de maximum 5 MHz FDD ou 10 MHz TDD.

Ces montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant l'indice des prix du mois de novembre qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation a lieu, par l'indice des prix du mois de novembre 2018. Pour le calcul du coefficient, on arrondit celui-ci aux dix

---

<sup>7</sup> PCI : Physical-Layer Cell Identities.



millièmes supérieurs ou inférieurs selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq. Après application du coefficient, les montants sont arrondis à la dizaine d'euros supérieure.

Ces montants peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un recalcul au prorata, en fonction de la partie restante jusqu'à la fin de l'année.

## **[7. L'implantation, les coordonnées, les secteurs et les caractéristiques techniques] ](confidentiel)**